

18
décembre
1995

Arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique)¹⁾

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995²⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle (RLCMO), du 18 décembre 1995³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- En général **Article premier⁴⁾** ¹⁾Le présent arrêté fixe les émoluments des travaux exécutés par le service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique) (ci-après: le service) et les émoluments de diffusion des données de la mensuration officielle.
- ²⁾Les travaux exécutés par le service et les émoluments de diffusion des données de la mensuration officielle et du Système d'Information du Territoire Neuchâteloise (SITN) sont soumis à la TVA.
- Renseignement, recherche **Art. 2** Les renseignements sont fournis gratuitement par le service s'ils ne nécessitent pas plus d'un quart d'heure de travail. Toute recherche ou renseignement nécessitant plus d'un quart d'heure est facturé selon le temps consacré.
- Frais d'expédition **Art. 3⁵⁾** Un supplément de 5 à 10 francs pour frais d'expédition est perçu lorsque le paiement et la livraison des copies de plans, des protocoles des points fixes planimétriques et altimétriques, des documents techniques ou des fichiers numériques ne sont pas immédiats.
- Contestation **Art. 4⁶⁾** Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de

¹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18) FO 1995 N° 98

²⁾ RSN 215.420

³⁾ RSN 215.421

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

⁵⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91)

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les

l'environnement, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

CHAPITRE 2

Emoluments pour la mise à jour

En général **Art. 5⁷⁾** ¹Les émoluments pour la mise à jour sont perçus selon le tableau annexé au présent arrêté.

²Ils correspondent à l'indice d'application 100 (base des prix 1992) du tarif d'honoraires pour la mise à jour (TH33) et sont indexés chaque année selon les recommandations du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Suppléments pour les travaux de terrain **Art. 6** ¹Pour les travaux de terrain, y compris la matérialisation, le service perçoit les suppléments suivants:

- a) supplément de pente;
- b) supplément pour difficultés de visibilité;
- c) supplément pour le trafic.

²Les suppléments pour difficultés de visibilité ou de trafic ne sont comptés que si ces difficultés sont inévitables, même avec une autre disposition des levés (par exemple: station libre).

a) Supplément de pente **Art. 7** ¹L'ensemble des émoluments des travaux de terrain, matérialisation incluse, peut être majoré d'un supplément de pente équivalent en pourcent à la pente (10% de pente du terrain = 10% de supplément).

²Le supplément est appliqué uniquement lorsque la pente du secteur concerné complique effectivement les travaux d'abornement et de mensuration.

b) Supplément pour difficultés de visibilité **Art. 8** L'ensemble des émoluments des travaux de terrain, matérialisation incluse, peut être majoré d'un supplément pour difficultés de visibilité. Le supplément se monte à:

10%	pour difficulté faible
20%	pour difficulté moyenne
30%	pour difficulté importante
40%	pour difficulté très importante

c) Supplément pour le trafic **Art. 9** L'ensemble des émoluments des travaux de terrain, matérialisation incluse, peut être majoré d'un supplément pour le trafic. Le supplément se monte à:

10%	pour difficulté moyenne
20%	pour difficulté importante

attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁷⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91)

Coordination avec
les autres
dispositions
législatives et
réglementaires

Art. 10⁸⁾ Pour les prestations de coordination avec les autres dispositions législatives ou réglementaires, un émoulement de 30 à 120 francs (TVA non comprise) peut être perçu suivant la nature de l'affaire.

Facteur correctif

Art. 11 ¹Un facteur correctif est appliqué pour les bâtiments selon le tableau ci-après:

Surface brute de plancher utile		Facteur correctif
<i>m²</i>	<i>m²</i>	%
de 1 à	50	- 50
de 51 à	100	- 40
de 101 à	150	- 30
de 151 à	200	- 20
de 201 à	250	- 10
de 251 à	300	0
de 301 à	400	+ 10
de 401 à	500	+ 20
de 501 à	750	+ 30
de 751 à	1000	+ 40
au-dessus de	1000	+ 50

²Dans le cas d'une mutation de bâtiment, le facteur correctif s'applique à tous les postes; dans les autres cas, il s'applique uniquement aux postes concernant les bâtiments.

Propriété par
étages

Art. 12⁹⁾ ¹Les émoulements suivants sont appliqués pour l'examen des dossiers des plans de répartition des unités juridiques des propriétés par étages (TVA non comprise):

	Fr.
Prix de base	200.-
Par unité juridique et annexes simples	20.-
Par unité juridique et annexes complexes	40.-

²Dans le cas de prestations particulières, ces dernières seront facturées selon le temps consacré.

CHAPITRE 3

Emoulements selon le temps consacré

Prestations

Art. 13¹⁰⁾ Les prestations selon le temps consacré sont facturées aux prix horaires suivants (TVA non comprise):

	Fr.
Géomètre cantonal	165. -
Ingénieur en géomatique	145. -
Technicien en géomatique	120. -
Géomaticien	95. -
Collaborateur technique	85. -
Personnel de secrétariat	85. -
Aide-géomètre	85. -

⁸⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

⁹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

CHAPITRE 4

Emoluments de diffusion des plans et documents de la mensuration officielle et du SITN¹¹⁾

Extraits

a) Plans du registre foncier et plan d'ensemble

Art. 14¹²⁾ ¹Les émoluments suivants sont dus pour la fourniture de copies de plans du registre foncier et du plan d'ensemble (TVA non comprise):

	A4	A3	Plan entier
Première reproduction papier	25.—	30.—	40.—
Par copie supplémentaire	3.—	4.—	10.—
Par reproduction sur film	30.—	35.—	50.—
Pour les copies d'autres secteurs d'un même plan ou des secteurs limitrophes sur plans voisins:			
Par reproduction papier	12.—	15.—	20.—
Par reproduction sur film	15.—	17.—	25.—

²Un émolument forfaitaire supplémentaire de 25 francs par document traité est perçu pour tous travaux spéciaux (ex: scannage de documents, plan spécial).³Pour les collectivités publiques, une réduction de 50% est accordée sur chacun des émoluments.**Art. 15¹³⁾** Abrogé.

b) Protocoles des points fixes planimétriques et altimétriques

Art. 16¹⁴⁾ Les protocoles des points fixes planimétriques et altimétriques sont facturés 5 francs par unité (TVA non comprise).

c) Documents techniques

Art. 17¹⁵⁾ Les documents techniques de la mensuration officielle sont facturés (TVA non comprise):

	Fr.
Par photocopie A4	1.—
Par photocopie A3	2.—
Par reprographie A4	3.—
Par reprographie A3	4.—
Par reprographie plan entier	10.—

d) Données du SITN

Art. 17a¹⁶⁾ ¹Les émoluments suivants sont dus pour la fourniture de plans issus des données du SITN (TVA non comprise):¹¹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)¹²⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)¹³⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91)¹⁴⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91)¹⁵⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91)¹⁶⁾ Introduit selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

	A4	A3	A2, A1; A0
Première reproduction papier	25.—	30.—	40.—
Par copie supplémentaire	3.—	4.—	10.—
Supplément pour photo aérienne (par copie)	+ 5.—	+ 10.—	+ 60.—
Supplément pour impression de qualité ou utilisation d'un papier spécial	+ 5.—	+ 15.—	+ 50.—

²Le travail de préparation des plans est facturé selon le temps consacré, défini à l'article 13.

CHAPITRE 5

Emoluments de diffusion des données numériques de la mensuration officielle et du SITN¹⁷⁾

Généralités

Art. 18¹⁸⁾ ¹Le prix d'un produit numérique comprend:

- un émolument de diffusion tenant partiellement compte des frais d'investissement, de fonctionnement informatique et d'entretien de l'oeuvre cadastrale;
- des frais de mise à disposition dudit produit;
- en cas d'utilisation commerciale des données, un émolument complémentaire d'un montant minimum de 75 francs est appliqué pour le traitement de la demande d'autorisation.

²Les émoluments de diffusion des données numériques, première livraison et mise à jour, sont indépendants du type de système informatique et du format d'échange de données.

³Ils correspondent à l'indice d'application 100 (base de prix 1993, indice TH23 au 1^{er} janvier 1993: 1,60) du tarif d'honoraires pour les mensurations parcellaires numériques (TH23) et sont indexés chaque année selon les recommandations du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Emoluments de diffusion
a) première livraison

Art. 19¹⁹⁾ ¹Les émoluments de diffusion de l'ensemble des couches vectorisées de la mensuration officielle provenant aussi bien de nouvelle mensuration, de renouvellement ou de digitalisation qualifiée sont les suivants sous réserve des alinéas 2 et 3:

Utilisateurs occasionnels	Emoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)		
	Zones construites et zones à bâtir	Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne	Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	34,80	6,10	1,70
Part aux frais de fonctionnement			

¹⁷⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

¹⁸⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

¹⁹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

215.421.1

informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale	5,00	0,50	0,50
Total par ha	39,80	6,60	2,20

Emoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)

Utilisateurs permanents	Zones construites et zones à bâtir	Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne	Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	63,20	22,30	6,00
Part annuelle aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale	5,00	0,10	0,10
Total par ha	68,20	22,40	6,10

²Pour la numérisation préalable, la participation de la commune aux frais d'investissement selon l'article 66 LCMO est de 50% des frais d'acquisition après déduction des subventions fédérales.

³Pour les nouvelles mensurations et les renouvellements, la commune ne s'acquitte pas de l'émolument de diffusion pour la livraison initiale du premier utilisateur permanent de la commune car elle a subventionné lesdits travaux.

b) Mise à jour

Art. 20²⁰⁾ Les émoluments annuels de mise à jour des données pour les utilisateurs permanents correspondent à la part des frais de fonctionnement informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale, respectivement à 5 francs, 0 fr. 10 et 0 fr. 10 par hectare selon les types de zones (TVA non comprise).

Division par
couches
d'information

Art. 21²¹⁾ ¹Les données peuvent être acquises selon les couches d'information suivantes:

Code	Couches d'information	Coûts
PBA	Points fixes	20%
PAR	Propriété foncière et nomenclature	30%
CSO	Couverture du sol, objets divers et éléments linéaires, conduites	40%
BAT	Uniquement les bâtiments pour la couverture du sol	10%
ALT	Altimétrie	«0%

²La couche "Points fixes" est obligatoire et représente une contribution de base.

²⁰⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

²¹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

Emolument de diffusion du plan d'ensemble sous forme d'image numérique

Art. 22²²⁾ L'émolument de diffusion pour les données informatiques du plan d'ensemble sous forme pixel est de 40 francs par plan.

Emoluments de diffusion des données numériques du SITN

Art. 22a²³⁾ ¹Les émoluments de diffusion des données numériques du SITN sont les suivants:

a) Données du modèle numérique de terrain (MNT), du modèle numérique de surface (MNS) et de produits dérivés:

<i>Points bruts</i>	<i>Frs 100.- par km²</i>		
	1m	2m	5m
Grille altimétrique MNT ou MNS	40.-/km ²	20.-/km ²	10.-/km ²
Grilles altimétriques MNT et MNS	60.-/km ²	30.-/km ²	15.-/km ²
Ombrage MNT ou MNS	20.-/km ²	10.-/km ²	5.-/km ²
Ombrages MNT et MNS	30.-/km ²	15.-/km ²	7.5/km ²
Courbes de niveau.....	40.-/km ²	20.-/km ²	10.-/km ²
Autre équidistance sur demande.			

b) Photos aériennes:

	20 cm
Photo aérienne orthorectifiée ImageOne	20.-/km ²
Photo aérienne non rectifiée	10.-/km ²
Autre résolution sur demande.	

²Sauf disposition contraire établie par le service gestionnaire, toutes autres données du SITN sont diffusées en facturant uniquement les frais de mise à disposition selon l'article 23.

³Les prix se comprennent pour une utilisation simple sur un poste de travail, d'une durée illimitée et sans mise à jour des données. Pour une licence d'entreprise (utilisation sur 2 postes ou plus), le prix des données est multiplié par un facteur deux. Pour une licence commerciale, le prix des données est multiplié par le facteur cinq.

⁴La diffusion des données dans le cadre de mandats cantonaux est gratuite.

Frais de mise à disposition

Art. 23²⁴⁾ Les frais de mise à disposition sont facturés selon le temps consacré et pour les fournitures, selon les frais effectifs. Un montant minimum de 50 francs sera perçu.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation

Art. 24 L'arrêté fixant les émoluments des travaux exécutés par le service des mensurations cadastrales, du 12 décembre 1975²⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

²²⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2001 (FO 2001 N° 91) et A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

²³⁾ Introduit selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

²⁴⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

²⁵⁾ RLN VI 306

215.421.1

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

ANNEXE

Tableau des émoluments perçus pour la mise à jour par le service²⁶⁾

N°	Position	Unité	Prix unitaire (TVA non comprise)	
			Mensura-tion graphique	Mensura-tion complè- tement numérique
1.	MANDAT			
1.1	Mutation de limite	MANDAT	388.00	440.00
1.2	Mutation de bâtiment	MANDAT	128.00	178.00
1.3	Mutation d'élément de situation	MANDAT	164.00	221.00
1.4	Rétablissement	MANDAT	196.00	207.00
2.	TRAVAUX DE TERRAIN			
2.1	Points fixes planimétriques			
2.11	Recherche / Signalisation	PFP	20.00	20.00
2.12	Recherche avec moyens aux. / Signalisation	PFP	40.00	40.00
2.13	Rétablissement avec instrument	PFP	79.00	79.00
2.14	Rétablis. A l'aide des repères excentriques	PFP	63.00	63.00
2.15	Contrôle / moyens simples ou instrument	PFP	32.00	32.00
2.16	Contrôles lors de visites périodiques			
	– Point avec ou sans repère central	PFP	38.00	38.00
	– Point avec repères excentriques	PFP	63.00	63.00
	– Levés tachéomètr. pour fiche signalétique	PFP	63.00	63.00
2.17	Mise en station (y.c. levés contrôle/détail)	PFP	60.00	60.00
2.18	Dét. altimétrique par nivel. géométrique	PFP	94.00	94.00
2.19	Dét. altimétrique par nivel. trigonométrique	PFP	20.00	20.00
2.110	Reconnaissance et mesures / nouveau point	PFP	143.00	143.00
2.111	Mesures sur point de rattachement	PFP	80.00	80.00
2.112	Mesures de repérage excentrique	PFP	60.00	60.00
2.2	Points limites			
2.21	Recherche	PL	12.00	12.00
2.22	Recherche avec moyens auxiliaires	PL	24.00	24.00
2.23	Rétablissement PL	PL	38.00	38.00
2.24	Contrôle PL	PL	16.00	16.00
2.25	Détermination directe d'un PL	PL	20.00	20.00
2.26	Implantation avec conditions	PL	48.00	48.00
2.27	Implantation d'après éléments calculés	PL	38.00	38.00
2.28	Détermination de limite à l'int. De bâtiments	PLX	80.00	80.00
2.29	Levé de PL et PLX	PL/PLX	20.00	20.00
2.3	Situation			
2.31	Levé/mesurage de points de situation	PT	8.00	8.00
2.32	Levé double de points de situation	PT	12.00	12.00
3.	TRAVAUX DE MATERIALISATION			
3.1	Types standards			
3.11	Pose d'une nouvelle borne	PCE	84.00	84.00
3.12	Redressement et calage d'une borne	PCE	40.00	40.00
3.13	Surélévation d'une borne existante	PCE	105.00	105.00

²⁶⁾ Teneur selon A du 6 mai 2009 (FO 2009 N° 18)

215.421.1

3.14	Abaissement d'une borne existante	PCE	105.00	105.00
3.15	Percement d'un trou et peinture sur borne	PCE	12.00	12.00
3.16	Pose d'une cheville avec tampon	PCE	19.00	19.00
3.17	Scellement d'une cheville avec ciment	PCE	32.00	32.00
3.2	Types complémentaires			
3.21	Bétonnage d'une borne	PCE	62.00	62.00
3.22	Pose d'un regard en fonte	PCE	52.00	52.00
3.23	Découpe et rhabillage de revêtement	PCE	109.00	109.00
3.24	Extraction de pierres ou rocher	PCE	62.00	62.00
3.3	Matériel, fournitures			
3.4	Matérialisation différée			
3.41	De 1 à 5 points	PCE	210.00	210.00
3.42	De 6 à 10 points	PCE	190.00	190.00
3.43	De 11 à 15 points	PCE	170.00	170.00
3.44	A partir de 16 points	PCE	140.00	140.00
4.	TRAVAUX DE BUREAU			
4.1	Points fixes planimétriques			
4.11	Calcul d'orientation de direction	PFP	27.00	18.00
4.12	Calcul des altitudes	PFP	27.00	18.00
4.13	Mise à jour fichiers/plans: PFP en vigueur	PFP	25.00	22.00
	– autres plans; PFP en vigueur	PFP	6.00	6.00
4.14	Mise à jour de fiche signalétique	PFP	9.00	9.00
4.15	Détermination de nouveau PFP3 avec alt.	PFP	137.00	98.00
4.16	Détermination de nouveau PFP3 sans. alt.	PFP	128.00	98.00
4.17	Dét. de nouv. PFP3 sans matérialisation	PFP	60.00	51.00
	– autres plans; nouveaux PFP	PFP	9.00	9.00
4.18	Etablissement de fiche signalétique	PFP	73.00	73.00
4.19	Mise à jour des plans: PFP supprimés	PFP	28.00	26.00
	– autres plans: PFP supprimés	PFP	4.00	4.00
4.2	Points limites			
4.21	Calcul d'éléments d'implantation	PL	–	5.00
4.22	Mise à jour fichiers/plans; rétablissement	PL	32.00	27.00
	– autres plans	PL	11.00	11.00
4.23	Calcul d'un levé contrôlé	PL	–	13.00
4.24	Calcul d'un point aligné ou sur un cercle	PL	–	16.00
4.25	Calcul avec condition	PL	–	6.00
4.26	Calcul selon projet	PL	11.00	11.00
4.27	Ajustage pour digitalisation	PLAN	25.00	25.00
4.28	Dét. de coordonnées par digitalisation	PL	1.60	1.60
4.29	Calcul d'élément d'implantation	PL	5.00	5.00
4.210	Contrôle après matérialisation	PL	7.00	7.00
4.211	Calcul de rayon de cercle	PLX	7.00	6.00
4.212	Calcul de point auxiliaire	PLX	11.00	6.00
4.213	Mise à jour des plans: nouveaux PL	PL	60.00	36.00
	– autres plans	PL	11.00	11.00
4.214	Radiation de coordonnées de PL	PL	–	3.00
4.215	Mise à jour des plans: PL supprimés	PL	30.00	23.00
	– autres plans	PL	9.00	9.00
4.3	Situation (y . c. bâtiments)			
4.31	Calcul de points de situation	PT	–	6.00
4.32	Calcul de points de situation contrôlés	PT	–	10.00
4.33	Calcul lié à conditions géométriques	PT	–	6.00

4.34	Ajustage pour digitalisation	PLAN	20.00	20.00
4.35	Dét. de coordonnées par digitalisation	PT	0.80	0.80
4.36	Mise à jour des plans: nouvelle situation	PT	12.00	6.00
	– autres plans	PT	3.00	3.00
4.37	Radiation de coordonnées de points de sit.	PT	–	3.00
4.38	Mise à jour des plans: situation supprimée	PT	13.00	9.00
	– autres plans	PT	4.00	4.00
4.4	Surfaces			
4.41	Calcul de surf./mise à jour fich. et tabl. mut.	PARC	81.00	71.00
4.42	Calcul des surfaces partielles	SPART	29.00	15.00
4.43	Calcul de surf. de nature/mise à jour fich.	SNAT	44.00	42.00
4.44	Transferts de propriété	PARC	15.00	15.00
5.	DEBOURS			
5.1	Frais de déplacements et débours (par heure de travail de terrain)	HEURE	32.00	32.00

Abréviations:

PDF:	point fixe
PL:	point limite
PLX:	point limite auxiliaire
PT:	Point
PCE:	Pièce
PARC:	parcelle
SPART:	surface partielle
SNAT:	surface nature